

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS
RÉGIE DE RECETTES CAMPING

Annule et remplace l'arrêté de nomination n°2021-A077

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-A073 du Maire en date du 3 décembre 2018 instituant une régie de recettes du Camping

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13/12/2022.

Considérant la démission du Maire le 08/11/2022

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2021, Madame Loriane GUIEU née le 7/7/1990, domicilié à La Joue du Loup, 05250 Le Dévoluy, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes relative à l'encaissement des activités liées au camping avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Loriane GUIEU sera remplacée par :

- Madame GIACCONE Florence, mandataire suppléant,
- Monsieur AGNES Rémy, mandataire suppléant,

Article 3 :

Madame Loriane GUIEU est astreinte de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 :

Madame Loriane GUIEU percevra une indemnité de responsabilité liée à sa fonction et intégrée dans le RIFSEEP.

Article 5 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces

comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Fait au Dévoluy, le 15 décembre 2022

Première adjointe,
Pour le Maire démissionnaire,
Alexandra BUTEL

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Le Régisseur titulaire,
Loriane GUIEU

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
Florence GIACCONE,

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
Rémy AGNES,

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation